

47

Nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs de la Ville et à ceux de la Campagne pour la résidence desquels il part une malle aujourd'hui les pièces importantes qui suivent qui ont été publiées dans un feuilleton extraordinaire de la Gazette Officielle, hier :—

ANNO SECUNDO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAR. I.

Ordonnance qui pourvoit à la sûreté de la Province du Bas-Canada.

ATTENDU que divers individus sujets de Sa Majesté en cette Province ont été accusés de Haute Trahison et d'autres crimes de cette nature, desquels individus quelques-uns sont maintenant en prison et d'autres se sont soustraits aux poursuites de la justice en se retirant hors des limites de cette Province : Et attendu que ceux des individus ainsi accusés et en prison, dont les noms suivent, c'est à savoir : Wolfred Nelson, Robert Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri-Alphonse Gauvin, Toussaint Goddu, Rodolphe Desrivières et Luc-Hyacinthe Masson, tous à présent dans la prison de Montréal, sous la garde du Shérif de Montréal, ont respectivement avoué leur participation à telle Haute Trahison, et se sont soumis à la volonté et au plaisir de Sa Majesté : Et attendu que Louis-Joseph Papineau, membre de la ci-devant Assemblée du Bas-Canada et Orateur d'icelle, Cyrille-Hector-Octave Cote, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Julien Gagnon, Robert Nelson, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Edward-Burke O'Callaghan, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Edouard-Etienne Rodier, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Thomas-Storrow Brown, Ludger Duvernay, Etienne Chartier, prêtre, George Et. Cartier, John Ryan, père, et John Ryan, fils, Louis Perrault, Pierre-Paul Demaray, Joseph-François Davignon et Louis-Gauthier, tous respectivement, sujets de sa dite Majesté, et contre qui respectivement il a été lancé des mandats d'arrestation pour haute-trahison, se sont respectivement enfuis de la Province, retirés hors des limites d'icelle et soustraits aux poursuites de la justice : Et attendu que c'est la volonté et le plaisir de Sa dite Majesté que nulles procédures ultérieures, n'aient lieu contre aucunes personnes quelconques à raison de telle haute trahison ou autres crimes de cette nature, sauf et excepté comme il est dit ci-après ; mais qu'il est néanmoins expédient de pourvoir à la sûreté présente de cette Province en empêchant effectivement les divers individus dont les noms sont insérés ci-dessus de s'y trouver en liberté : Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province du Bas-Canada, constitué et assemblé en vertu d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, et intitulé, " Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada." Et il est par ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que Sa Majesté pourra transporter à ses Iles de la Bermude et y détenir durant son bon plaisir les dits Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri Alphonse Gauvin, Toussaint H. Goddu, Rodolphe Desrivières et Luc Hyacinthe Masson respectivement et assujettir tous ou aucun

Bonaventure Viger
Alphonse Gauthier
Desrivières, Luc
Papineau, Cyrille
Gagnon, Robert
Callaghan, Edouard
Brown, Ludger
George E. Cartier
fils, Louis Perrault
François Davignon
ceux qui recevront
plus dès lors, sujet
quelconque, pour
séditieuses ou tend
lui commises, en sa
aussi, que dans tout
pour avoir été ainsi
dans la Province, et
à la partie accusée
à obtenir la dite pen
néral et Haut Com
Gouverneur, ou le
Gouvernement de
Et il est de
avec l'autorité susd
tenu en la proclam
de faire en conséq
quera ni ne sera in
cas de François J
Louis Lussier, Fran
Amable Daunais, B
glois, Gédéon Pina
aucun d'eux, ni a
ou personnes accus
Weir, lieutenant a
du meurtre de feu
François Jalbert,
Lussier, François
Amable Daunais, B
glois, Gédéon Pina
aucun d'eux, ni a
nés d'avoir eu p
d'eux, ni aucune p
d'entre les mains d
Lussier, accusé du
ou qui aura récé
éviction, ou lui aur
aucun bénéfice ou
proclamation proje
jeté, et l'amnistie
ne sera considérée
manière aux dites

Ainsi Ordonné
et passé en
Québec, le
la deuxième
véritable Da
Dieu, Rein
leude, Prote
Notre Seign
Par Ordre de

Chap. II. Des C
tème essence de
et de Montréal.
[Est trop long pou
Province du }
Bas-Canada. }
Victoria, par l
Royaume de